

d'après l'estimation qui en sera faite soit à l'amiable, soit par le juge compétent.

Art. 7. Les dispositions des lois pénales et des règlements de police relatives au télégraphe et au service télégraphique de l'État sont applicables aux services télégraphiques concédés.

Art. 8. Un cahier des charges approuvé par le ministre détermine les conditions générales auxquelles les concessions seront soumises. Il pourra, toutefois, y

être dérogé par l'arrêté de concession. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

153. — 23 MAI 1876. — Loi autorisant la concession des chemins de fer de Tubize à Jodoigne et d'Audenarde à la frontière française dans la direction de Roubaix ou de Lille (1). (Monit. du 28 mai 1876.)

M. Le Hardy de Beaulieu a tout confondu dans la note jointe à son rapport.

« Ainsi dans le système de l'honorable membre, la commune devrait des indemnités aux particuliers quand il s'agit de l'établissement d'un réseau télégraphique exclusivement destiné aux services municipaux de police et de sécurité.

« C'est là une grave erreur et quand les communes s'occupent exclusivement de tels services, elles le font dans toute la plénitude de leurs droits de police et de protection de leurs administrés, et pour placer un fil télégraphique sur une maison, elles n'ont pas plus à payer une indemnité qu'elles n'ont à en payer une pour placer une plaque ou un réverbère.

M. TESCH : « Cela est très-contestable. »

M. ANSPACH : « Cela n'a jamais été contesté par personne, et la cour de cassation a reconnu la vérité de ce principe.

« Voilà ce que je devais relever dans ce qu'a dit l'honorable M. Le Hardy de Beaulieu.

« Maintenant, comment se fait le service de la ville de Bruxelles? Ce service ne touche en aucune façon aux intérêts privés. Aucun particulier n'a le droit de se servir de nos télégraphes.

« Nous avons à l'hôtel de ville un bureau télégraphique central d'où partent des fils qui se dirigent sur les divers bureaux de police, sur la gendarmerie, sur les pompiers, sur les magasins de la ville, sur les ateliers, sur Braine-l'Alleud pour le service des eaux, pour le canal, en un mot, pour tous les grands services où la rapidité des communications est nécessaire dans l'intérêt de tous.

« Nous avons été plus loin, nous avons admis que les particuliers qui ont de grandes usines, qui ont des intérêts considérables à avoir des secours très-rapides, établissent un service télégraphique à leurs frais, relié au service communal.

« Nous leur imposons une condition : c'est de mettre sur leur établissement une plaque portant : « Le public est admis à venir réclamer du secours en cas de sinistre », en sorte que ces fils télégraphiques servent d'auxiliaires aux services communaux.

« Voilà la situation : elle est très-simple, elle est très-nette. Chaque fois que la commune n'agit que dans l'intérêt de ses administrés, lorsqu'elle ne fait rien pour contrarier le monopole de l'État, elle a le droit d'établir des fils télégraphiques.

« Je crois, bien que les déclarations de M. le ministre des travaux publics soient extrêmement nettes à cet égard, qu'on pourrait ajouter quelques mots à l'article 1^{er} pour enlever toute espèce d'équivoque sur ce point, et mettre, après les mots : *Le gouvernement est autorisé à concéder l'éta-*

blissement et l'exploitation de télégraphes électriques dans le périmètre d'une commune ou de plusieurs communes ne formant qu'une seule agglomération, ceux-ci : Sans préjudice aux services publics organisés ou à organiser par les communes et ne donnant lieu à aucune perception de taxe. »

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « Je pense qu'il est préférable que la loi reste ce qu'elle est, moyennant les déclarations très-formelles que j'ai faites tout à l'heure, quant au sens dans lequel elle doit être entendue ; le gouvernement, l'honorable M. Anspach et toute la chambre, je pense, sont d'accord à cet égard. L'amendement de l'honorable M. Anspach n'est pas assez précis. La réserve qu'il voudrait consacrer devrait être mieux définie.

« Mais, encore une fois, il est impossible de se méprendre sur la portée de la loi après des explications aussi catégoriques que celles qui ont été échangées. »

M. ANSPACH : « Je n'insiste pas. »

M. LELIÈVRE : « Je pense qu'il est bien entendu que, comme il ne s'agit pas d'une expropriation réelle, mais d'une simple limitation de la jouissance, l'indemnité dont s'occupe l'article 6 ne doit pas être préalable et qu'en conséquence l'établissement de la ligne télégraphique peut se faire avant le paiement de l'indemnité ; d'un autre côté, les contestations de ce genre devront être considérées comme urgentes ; en conséquence elles seront dispensées du préliminaire de conciliation et devront être traitées toutes autres affaires cessantes.

« J'émetts ces observations pour qu'il ne puisse y avoir lieu à aucune difficulté dans l'exécution de la loi. »

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « Nous sommes d'accord à ce point de vue-là. »

— La discussion générale est close et l'assemblée passe aux articles.

— Les articles sont successivement adoptés, sans observation. (Séance du 9 mai 1876. — *Ann. parl.*, p. 926, 928, 930 et 931.)

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 mai 1876, p. 249. — Rapport. Séance du 10 mai, p. 250.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1876, p. 949-951.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1876, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1876, p. 249-250.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à construire ou à concéder, en réservant l'exploitation à l'État :

1° Un chemin de fer qui, partant de Tubize, se raccordera aux chemins de fer de Lembecq à Ronquières, de Bruxelles à Luttre et du Luxembourg, se dirigera sur Wavre, en empruntant, au besoin, les chemins de fer du Luxembourg, de Manage à Wavre et de Charleroi à Wavre, se raccordera à la station de Wavre des chemins de Manage à Wavre, de Charleroi à Wavre et de Wavre à Louvain, suivra, en l'empruntant, ce dernier chemin de fer jusqu'au delà de la station de Gastuche, pour se diriger de là sur Jodoigne, où il se terminera dans la station du chemin de fer de Tamines à Landen ;

2° Un chemin de fer qui, partant de celui d'Audenarde à Courtrai en un point à déterminer par le gouvernement et suivant la vallée de l'Escaut, se raccordera aux chemins de fer de Renaix à Courtrai et de Mouscron à Tournai et se dirigera vers la frontière française dans la direction de Roubaix ou de Lille.

Art. 2. La concession des chemins dont il s'agit à l'article précédent sera donnée, le cas échéant, par adjudication publique, moyennant une annuité kilométrique ou une rente sur l'État.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

154. — 23 MAI 1876. — LOI ouvrant un crédit supplémentaire au ministère des

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1876, p. 188. — Rapport. Séance du 5 avril, p. 195.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1876, p. 941.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1876, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1876, p. 246.

affaires étrangères (1). (Monit. du 30 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille francs (fr. 25,000).

De cette somme :

Quinze mille francs seront ajoutés à l'article 37 du budget de 1875 ;

Dix mille francs à l'article 3 du budget de 1876.

Le crédit dont il s'agit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre - signée par le ministre des affaires étrangères, C^{ie} d'ASPREMONT-LYN-DEN.)

155. — 24 MAI 1876. — Arrêté royal qui approuve l'élection, faite par la classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique, dans sa séance du 8 mai 1876, de M. Heremans (J.-F.-J), en qualité de membre titulaire de ladite classe. (Monit. du 25 mai 1876.)

156. — 24 MAI 1876. — LOI qui ouvre au département de l'intérieur des crédits supplémentaires et spéciaux (2). (Monit. des 26-27 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1875, fixé par la loi du 26 mars de la même année, est

(2) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 avril 1876, p. 233-234. — Rapport. Séance du 10 mai, p. 49.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1876, p. 952-953.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1876, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1876, p. 248-249.